



Direction des Études, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

ARRETE

2016 00089

DFAS

- 7 MARS 2016

du

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2016
des EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine »
d'ISSENHEIM, établissements relevant de la Fondation de la Congrégation des Soeurs
de la Divine Providence de RIBEAUVILLE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CD-2015-8-4-1 du 4 décembre 2015 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 12 février 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 19 février 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/3

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM sont autorisées comme suit :

✓ Saint-Antoine :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 382 639,62 €
Total des recettes (classe 7)	1 382 639,62 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

✓ Sainte-Famille :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	852 898,26 €
Total des recettes (classe 7)	852 898,26 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

✓ Dotation globalisée :

	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	605 429,53 €
Total des recettes (classe 7)	605 429,53 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} février 2016** pour les EHPAD « Sainte-Famille » à RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » à ISSENHEIM sont fixés à :

Prix de journée	Maison « Sainte Famille » à RIBEAUVILLE	Maison « Saint Antoine » à ISSENHEIM
Résidents de plus de 60 ans	60,08 €	61,57 €
Résidents de moins de 60 ans	77,43 €	78,75 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	19,28 €	14,09 €
GIR 3/4	12,23 €	7,04 €
GIR 5/6	5,19 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2016, est fixée à :
404 182 €.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} février 2016 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 janvier 2016 des prix de journée 2015 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

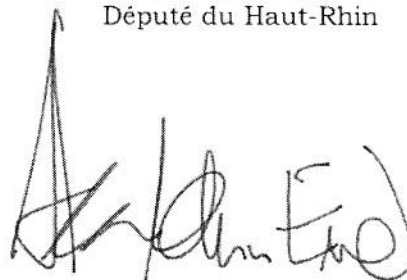
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.